



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Montpellier, le **01 AVR. 2021**

Affaire suivie par : Sarah MESSAI
DREAL - Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers
sarah.messai@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 66 34

Communauté d'agglomération
Béziers Méditerranée
DGAST, département Cycle de l'Eau,
service GEMAPI et pluvial

39 boulevard de Verdun – CS 30567
34536 Béziers Cedex

Objet : dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif au projet de protection de berge du Gourp Salat à Valras-plage

Nos réf. : 2021-096

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a déposé au guichet unique de l'eau de l'Hérault un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant les travaux en objet. Ce dossier a été enregistré le 26 janvier 2021 sous le numéro 34-2021-00008 et complété le 25 mars 2021.

Après instruction, je vous informe qu'il ne sera pas fait opposition à votre déclaration et qu'il n'y a pas lieu d'établir de prescriptions particulières. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Celui-ci ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En application de l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de ce courrier et du récépissé ont été transmis à la mairie de Valras-plage pour affichage pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

L'exécution des travaux objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. À défaut, en application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque.

La division milieux marins et côtier de la DREAL, en charge de la police des eaux littorales, devra être informée de l'exécution des travaux au moins une semaine avant leur commencement.

Pour le directeur régional et par délégation
le chef de la division Milieux Marins et Côtiers


Paul CHEMIN